



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 21 août 2019

**ARRÊTÉ N° 2019 – 2831 /SG/DRECV**

**Ordonnant la suppression de l'installation de stockage de déchets inertes  
exploitée par M. Alaguirissamy Carpaye Iswaran Jean Charles  
sur le territoire de la commune Saint-Pierre.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU le code de l'environnement et notamment, les articles L.541-1-1 et L.541-32 relatifs à la valorisation de déchets ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511.9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1654/SG/DRECV du 5 septembre 2018 mettant en demeure M. Alaguirissamy Carpaye Iswaran Jean Charles de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes, implantée sur une partie de la parcelle CS 330 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre et portant mesures conservatoires ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2019, référencé SPREI/UDAS/71-2283/2019 - 1094, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 23 juillet 2019 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 30 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 mars 2018, que M. Alaguirissamy Carpaye Iswaran Jean Charles exploite une installation de stockage de déchets inertes en terrain agricole, sur une partie de la parcelle CS 330, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

**CONSIDÉRANT** que M. Alaguirissamy Carpaye Iswaran Jean Charles ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de cette activité sur cette parcelle ;

qu'il n'a pas régularisé la situation administrative de la dite installation classée, en déposant auprès des services préfectoraux une demande d'enregistrement répondant ainsi à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 susvisé ;

qu'il n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les observations apportées par l'exploitant dans son courrier du 30 juillet 2019 n'apportent aucun élément pouvant justifier la nécessité d'un exhaussement de sol mobilisant des déchets inertes à des fins d'aménagement agricole et qu'elles ne remettent donc pas en cause les suites proposées par l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** les impacts potentiels d'une telle activité sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, M. Alaguirissamy Carpaye Iswaran Jean Charles n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Suppression**

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Alaguirissamy Carpaye Iswaran Jean Charles, ci-après dénommée l'exploitant, gérant d'une entreprise individuelle sise au n° 26, rue Révérend Père Christian Fontaine à la Ravine des Cafres à Saint-Pierre (97410), pour son installation de stockage de déchets inertes qu'il exploite sur une partie de la parcelle cadastrée section CS n° 330, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif de son installation classée pour la protection de l'environnement.

Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de trois mois, en application des dispositions des articles R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement.

Il transmet au préfet dans un délai d'un mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-46-27, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.

## **Article n°2 : Délai**

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

## **Article n°3 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article n°4 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 susvisés du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

## **Article n°5 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article n°6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article n°7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – Pôle T ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM